VI. ANNEXES

Plan Standard

Annexe technique 1 au règlement de CAPAV

Article 1 – Affiliation

- Tous les employeurs occupant du personnel peuvent s'affilier au plan Standard. Ils peuvent s'affilier avec l'ensemble de leurs employés ou une catégorie définie de ceux-ci.
- 2. Les indépendants sans personnel peuvent s'affilier uniquement au Plan Standard; ils doivent le faire dans les 6 mois qui suivent le début de leur activité indépendante.
- 3. En cas de maintien de l'affiliation d'un assuré à titre individuel au sens de l'article 5 ou de l'article 5a, la couverture d'assurance s'opère aux mêmes conditions et dans la même mesure que précédemment.

Article 2 – Salaire déterminant

Les indépendants sans personnel communiquent à la Caisse le salaire déterminant qui doit être pris en considération. Ce dernier ne peut être inférieur à deux fois, ni supérieur à cinq fois la rente annuelle maximale de l'AVS.

Article 3 – Taux de cotisation

- 1. Les cotisations réglementaires sont payées paritairement, moitié par l'assuré et moitié par l'employeur. Lorsque l'employeur choisit l'« option épargne », les cotisations réglementaires supplémentaires sont payées au moins pour moitié par l'employeur. Les dispositions relatives au maintien au sens de l'article 5a sont réservées.
- 2. La décomposition du taux de cotisation est la suivante :

Rubriques	Standard			Standard option « épargne 50 »			Standard option « épargne 100 »		
	Assuré	Employeur	Total	Assuré	Employeur	Total	Assuré	Employeur	Total
Epargne retraite	4.00%	4.00%	8.00%	5.25%	5.25%	10.50%	4.00%	6.50%	10.50%
Risques invalidité et décès	1.45%	1.45%	2.90%	1.45%	1.45%	2.90%	1.45%	1.45%	2.90%
Frais	0.30%	0.30%	0.60%	0.30%	0.30%	0.60%	0.30%	0.30%	0.60%
Total	5.75%	5.75%	11.50%	7.00%	7.00%	14.00%	5.75%	8.25%	14.00%

Article 4 - Bonifications

Classes d'âges	Standard	Standard options « épargne 50 » et « épargne 100 »		
	Taux de bonification en % du salaire assuré déterminant			
18 à 24	5.00%	7.50%		
25 à 34	5.00%	7.50%		
35 à 44	7.10%	9.60%		
45 à 54	10.70%	13.20%		
55 à 65	12.80%	15.30%		

L'âge déterminant le taux applicable au calcul de la bonification de vieillesse résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance de l'assuré.

Article 5 – Montant maximal du rachat

- 1. Le montant maximal du rachat correspond:
 - a) lors de l'affiliation, au salaire assuré initial multiplié par le taux correspondant du tableau ci-après ;
 - b) lors d'une contribution facultative, à la différence, si elle est positive, entre le dernier salaire assuré, multiplié par le taux correspondant du tableau ci-après, et l'avoir de vieillesse acquis à la date de la contribution facultative.

Taux en % du salaire assuré

	Hommes	et femmes		Hommes et femmes		
Âge	Base	Option	Âge	Base	Option	
		épargne		Dase	épargne	
18	5.0%	7.5%	38	113.4%	165.9%	
19	10.0%	15.0%	39	120.5%	175.5%	
20	15.0%	22.5%	40	127.6%	185.1%	
21	20.0%	30.0%	41	134.7%	194.7%	
22	25.0%	37.5%	42	141.8%	204.3%	
23	30.0%	45.0%	43	148.9%	213.9%	
24	35.0%	52.5%	44	156.0%	223.5%	
25	40.0%	60.0%	45	166.7%	236.7%	
26	45.0%	67.5%	46	177.4%	249.9%	
27	50.0%	75.0%	47	188.1%	263.1%	
28	55.0%	82.5%	48	198.8%	276.3%	
29	60.0%	90.0%	49	209.5%	289.5%	
30	65.0%	97.5%	50	220.2%	302.7%	
31	70.0%	105.0%	51	230.9%	315.9%	
32	75.0%	112.5%	52	241.6%	329.1%	
33	80.0%	120.0%	53	252.3%	342.3%	
34	85.0%	127.5%	54	263.0%	355.5%	
35	92.1%	137.1%	55	275.8%	370.8%	
36	99.2%	146.7%	56	288.6%	386.1%	
37	106.3%	156.3%	57	301.4%	401.4%	

	Hom	ımes	Femmes		
Âge	Base	Option	Base	Option	
	2.00	épargne	2000	épargne	
58	314.2%	416.7%	314.2%	416.7%	
59	327.0%	432.0%	327.0%	432.0%	
60	339.8%	447.3%	339.8%	447.3%	
61	352.6%	462.6%	352.6%	462.6%	
62	365.4%	477.9%	365.4%	477.9%	
63	378.2%	493.2%	378.2%	493.2%	
64	391.0%	508.5%	391.0%	508.5%	
65	403.8%	523.8%	391.0%	508.5%	
66	403.8%	523.8%	391.0%	508.5%	
67	403.8%	523.8%	391.0%	508.5%	
68	403.8%	523.8%	391.0%	508.5%	
69	403.8%	523.8%	391.0%	508.5%	
70	403.8%	523.8%	391.0%	508.5%	

- 2. Lors de l'affiliation, si le montant maximal du rachat est supérieur à la prestation d'entrée, l'assuré peut racheter tout ou partie de la différence.
- 3. Des contributions facultatives peuvent être effectuées jusqu'à concurrence du montant maximal du rachat défini à l'alinéa 1 let. b.

Article 6 - Montant de la rente d'invalidité

En cas d'invalidité totale, le montant annuel de la rente d'invalidité est égal à 30% du dernier salaire assuré déterminant défini à l'article 9.

Article 7 – Montant de la rente de conjoint/partenaire/personne à charge survivant

- 1. Au décès d'un assuré, le conjoint/partenaire non enregistré/personne à charge survivant a droit à une rente annuelle égale à 20% du dernier salaire assuré déterminant défini à l'article 9.
- 2. Au décès d'un pensionné, le conjoint/partenaire non enregistré/personne à charge survivant a droit à une rente égale à 60% de la rente du défunt.

Article 8 – Taux d'intérêt

- 1. Le taux d'intérêt minimal fixé par le Conseil fédéral et le taux d'intérêt moratoire sont automatiquement adaptés en fonction de la législation fédérale.
- 2. Le taux d'intérêt technique de la Caisse est fixé d'entente entre le Conseil de fondation et l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Article 9 - Entrée en vigueur

La présente annexe technique fait partie intégrante du règlement principal. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Le Président :

Jeanny Morard

Le Vice-Président:

Stéphane Meyer

Sion, le 24 novembre 2021